

- 5° Les frais de registres de l'état civil ;
- 6° Les frais de perception des recettes municipales ;
- 7° Les pensions des employés municipaux ;
- 8° Les frais de loyer et réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier ;
- 9° Les dépenses de la police des districts ;
- 10° Les dépenses de l'instruction publique, conformément aux règlements ;
- 11° L'indemnité de logement aux ministres des cultes salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'ils ont charge régulière de paroisses et qu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;
- 12° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;
- 13° Le contingent assigné à la localité, conformément aux règlements, dans la dépense des enfants assistés et des aliénés ;
- 14° Les grosses réparations aux édifices communaux ;
- 15° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;
- 16° Les frais de plans et d'alignements ;
- 17° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux ;
- 18° L'acquittement des dettes exigibles, et, généralement, toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 68. Les recettes du district sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;
- 2° Du produit des centimes ordinaires affectés au district par les règlements et arrêtés locaux ;
- 3° Du produit de la portion accordée par le Conseil général dans l'impôt des patentes et des licences du district et dans le principal des taxes et contributions de la colonie ;
- 4° Du produit des octrois de mer ou autres ;
- 5° Du produit des droits de places perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;
- 6° Du produit des permis de stationnement et des locations